

Newsletter / Information aux membres Annonce de réduction de l'horaire de travail en raison du coronavirus (COVID-19)

En raison de l'expansion continue, en Suisse aussi, du nouveau coronavirus, les entreprises se voient toujours plus souvent confrontées à des annulations de commandes et à une baisse du volume des transactions. Nous recevons toujours plus de questions sur la procédure à suivre face à cette nouvelle situation et sur les possibilités d'atténuer les conséquences financières qui en résultent.

Avec l'expansion croissante du coronavirus il y a entre autres aussi beaucoup d'entreprises de l'économie carnée qui se voient confrontées à une baisse du nombre des commandes, ou même à leur suppression. Cette baisse de la demande provoque une diminution du travail toujours plus marquée. Au vu de la situation actuelle, et dans le but de compenser ces conséquences financières, les employeurs ont la possibilité de soumettre une demande pour l'indemnisation de la réduction de l'horaire de travail ou RHT aux autorités cantonales concernées.

On entend par chômage partiel la réduction temporaire ou l'arrêt complet du travail dans une entreprise. Dans ce cas la relation contractuelle soumise au droit du travail reste maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permet de compenser des baisses passagères de l'activité et d'éviter les licenciements.

En principe il est possible de demander une indemnité pour RHT en raison du coronavirus. La demande peut être déposée pour l'entreprise entière ou pour certains départements, mais pas pour des collaborateurs individuels. Dans tous les cas il faut que les conditions alternatives suivantes soient remplies car, pour l'indemnisation de pertes de travail en relation avec le coronavirus, il faut distinguer si la perte du travail est attribuable au bouclage des villes (*mesures prises par les autorités*) ou à une baisse de la demande due à des craintes de contamination (*raisons économiques*). Dans le premier cas la RHT indemnise les pertes de travail qui sont dues à des mesures officielles prises par les autorités (p.ex. blocage de l'accès aux villes) ou à d'autres circonstances qui ne sont pas attribuables à l'employeur. Ceci à la condition que l'employeur concerné ne parvienne pas à éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou qu'il ne puisse pas rendre un tiers responsable des dommages. Dans le deuxième cas cependant les pertes de travail par RHT peuvent être indemnisées si elles sont attribuables à des raisons économiques, et donc inévitables. Ces raisons économiques comprennent des causes aussi bien conjoncturelles que structurelles provoquant une baisse de la demande, resp. du chiffre d'affaires.

En résumé pour les deux situations il faut en particulier que les autres conditions suivantes soient remplies pour qu'un travailleur aie droit à l'indemnité pour RHT:

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié (il n'y a par ailleurs pas de RHT pour les contrats de travail à durée limitée et résiliables et pour les collaborateurs engagés sur appel; de plus les apprentis et les collaborateurs engagés par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire sont exclus de la RHT);
- la perte de travail est vraisemblablement passagère et on peut s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les places de travail;
- l'horaire de travail est contrôlable (il faut donc disposer d'un système correct de relevé du temps de travail);
- la perte de travail représente au minimum 10% des heures de travail par période de décompte;
- la perte de travail n'est pas provoquée par des circonstances qui font partie du risque normal d'exploitation (le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO considère la survenance inattendue du nouveau coronavirus et ses conséquences comme ne faisant pas partie du risque normal d'exploitation);
- le travailleur donne son accord à la réduction de l'horaire de travail.

Mais cela ne signifie pas que toutes les entreprises peuvent faire la demande d'indemnité pour RHT en se référant de manière générale au coronavirus. Comme toujours les employeurs doivent présenter de manière crédible dans quelle mesure la diminution du travail attendue dans leur entreprise est attribuable à l'apparition du coronavirus (rapport de causalité adéquat entre la perte du travail et l'apparition du coronavirus).

L'employeur doit soumettre un préavis de réduction de l'horaire de travail auprès de l'autorité cantonale responsable. Celle-ci répondra par ailleurs aux éventuelles questions concernant le droit à l'indemnité pour RHT. C'est l'autorité du canton dans lequel est située l'entreprise, ou la partie de l'entreprise concernée, qui est responsable de traiter le préavis. Il convient de rappeler en particulier que le préavis pour l'annonce d'une réduction de l'horaire de travail est d'au minimum dix jours avant le début de la RHT, à faire par écrit auprès de l'autorité cantonale concernée. L'indemnité représente 80% de la perte de gain à prendre en considération.

Il faut considérer par ailleurs que le propriétaire de l'entreprise, son conjoint, respectivement les personnes en partenariat enregistré, n'ont pas droit à l'indemnité pour RHT.

Le 13 mars 2020 le Conseil fédéral a décidé de mettre 8 milliards de francs supplémentaires à disposition du fond de l'AC pour l'indemnisation du chômage partiel. Par ailleurs le délai de carence pour le chômage partiel est abaissé dès maintenant et jusqu'à fin septembre 2020 à un jour au lieu des deux à trois jours. De plus le droit au chômage partiel devrait être étendu aux employés en contrat de travail temporaire non résiliable. Cette mesure nécessite cependant une adaptation de la législation qui a été confiée au SECO. Néanmoins, étant donné l'annulation de la dernière semaine de la session actuelle du parlement fédéral, il est impossible de prévoir pour le moment quand cette adaptation pourra être approuvée. D'autre part il est prévu d'accorder un soutien financier jusqu'à un milliard de francs pour les entreprises indépendantes et les PME en difficultés afin de leur permettre de faire face aux cas de rigueur. Pour le moment aucun délai n'est prévu pour le paiement des impôts et des taxes encore dus. Les communiqués actuels du Conseil fédéral sont disponibles sur le site https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.html?dyn_startDate=01.01.2015.

Décharge

La présente information est donnée exclusivement dans un but d'information. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter en relation avec l'application ou l'omission d'intervenir en raison de la présente newsletter. Par ailleurs il est recommandé de s'informer à la page d'accueil du SECO:

- https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html;

De même les autorités cantonales vous donnent, sur leur page d'accueil, des informations utiles à ce propos (voir : <https://www.arbeit.swiss/seco/v/fr/home/menue/institutionen-medien/links.htm>, terme de recherche réduction de l'horaire de travail ou indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail).

Le 16 mars 2020

lic. iur. Katharina Zerobin, Responsable droit